

Arrêt

n° 123 566 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 120 778 du 17 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. VANHOECKE, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« [T.A.S.]

A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de formation et de profession coiffeur. A Moscou, vous possédiez votre propre salon de coiffure. En mars 2012, vous seriez devenu bénévole au sein du Mouvement « Stop Kham » luttant pour faire conscientiser les citoyens sur les bonnes règles de conduite à adopter au volant afin d'améliorer les conditions de circulation à Moscou et à travers toute la Fédération de Russie.

Lors de votre troisième et dernière « action », le 1er mai 2012 en début d'après-midi, avec des amis du mouvement, vous auriez interpellé une dame garée en 3ème ligne et bloquant ainsi la circulation des transports en commun. Vous lui auriez demandé de déplacer son véhicule mais celle-ci aurait refusé et vous aurait en outre insultés et menacés. Elle aurait ensuite passé un coup de fil et peu de temps après, des jeunes caucasiens auraient débarqué dans plusieurs voitures et se seraient jetés sur vous et les autres membres du mouvement présents. Une bagarre aurait éclaté. Selon vos dires, ces jeunes (arrivés en trois voitures) s'en seraient particulièrement pris aux cameramen qui filmaient la scène (soit : vous, votre ami [D.R.] (dit « Dima ») et [M.K.]) en les menaçant d'égorger leurs familles. Dima et vous seriez parvenus à vous enfuir et, après lui avoir remis votre enregistrement (chez lui), vous seriez rentré chez vous. Le lendemain, Dima vous aurait informé que la dame avec laquelle vous auriez eu l'altercation n'était autre que [M.M.], épouse de l'Adjoint du représentant plénipotentiaire Tchétchène en Russie, [T.M.], et que parmi les jeunes venus lui prêter main forte se trouvait le fils du couple, [I.M.].

Une semaine après cet incident, pour l'écart de conduite de ses proches, le Président tchétchène Ramzan Kadyrov a fait limoger [T.M.].

Fin juin 2012, le troisième cameraman ([M.K.]) ayant filmé cet incident aurait tout simplement disparu.

Mi-juillet 2012, Dima aurait commencé à recevoir des menaces de mort au téléphone de la part d'[I.M.] (le fils de [M.M.] qu'elle avait appelé à sa rescousse ce jour-là).

Fin juillet 2012, vous auriez été témoin des secondes menaces téléphoniques dont aurait été victime Dima. Vous lui auriez conseillé de se mettre au vert. Il serait dès le lendemain parti passer ses vacances à Voronej chez sa grand-mère.

Fin août 2012, Dima vous aurait téléphoné pour vous prévenir qu'il allait rentrer sur Moscou afin d'assister à la rentrée scolaire de sa nièce.

Le 3 septembre 2012, le père de Dima (« Oncle Volodia ») vous aurait appelé au travail pour vous annoncer que Dima venait de se faire tuer. Son meurtre aurait été mis en scène pour faire croire aux autorités qu'il s'était suicidé (en s'égorgeant lui-même tout seul). En le rejoignant directement dans l'appartement de son fils, vous auriez tout de suite vu que les policiers sur place ne se comportaient pas de manière professionnelle.

Le lendemain, vous l'auriez accompagné pour porter plainte au poste de police du quartier. Vous y auriez été mal reçus et en seriez repartis bredouilles. Le jour-même, le père de Dima aurait rédigé une plainte à ce propos dans la rubrique prévue à cet effet sur le site internet du MVD.

Une semaine plus tard, il aurait reçu un courrier disant qu'après vérification, aucun reproche dans les agissements des policiers mis en cause n'était à retenir contre eux.

Le père de Dima se serait alors adressé au Comité d'Instruction – où, il aurait été convoqué pour y être entendu en date du 27 septembre 2012. Il vous aurait demandé de l'y accompagner. Vous y auriez été sommairement entendus. Sa plainte aurait été actée et le juge d'Instruction lui aurait dit qu'une affaire pénale allait être ouverte pour enquêter sur le décès de son fils.

Le 8 octobre 2012, vous auriez, à votre tour, reçu des menaces de mort téléphoniques. Vous en auriez fait part au FSB en leur relatant les faits via leur site internet. Deux semaines plus tard, vous auriez reçu un courrier de leur part vous informant que vos problèmes ne relevaient pas de leur compétence.

En même temps que de vous adresser au FSB, vous auriez également et de la même manière contacté le MVD. Ce dernier vous aurait informé du fait que votre affaire avait été transmise au Parquet ; lequel vous aurait dit qu'elle allait être examinée.

Dans la nuit du 25 au 26 décembre 2012, votre voiture aurait été incendiée.

Le lendemain, vous auriez reçu un coup de fils vous menaçant que la prochaine fois, ce serait votre appartement qui serait incendié.

Le surlendemain, vous seriez parti avec votre épouse (Mme [I.T.] – SP X.XXX.XXX) et vos deux enfants chez vos parents dans la région de Stravropol. Vous y seriez restés deux semaines avant de rentrer à Moscou – pour que vos enfants puissent retourner à l'école à la rentrée scolaire. Ayant pris la décision de quitter Moscou pendant les congés de fin d'année, dès votre retour dans la capitale, vous auriez commencé à faire le nécessaire pour liquider votre commerce, mettre votre appartement en vente et fermer votre compte en banque.

Le 25 janvier 2013, vos enfants auraient fait l'objet d'une vaine tentative d'enlèvement par un individu. Comme leurs institutrices ne le connaissaient pas, elles auraient refusé de lui confier vos enfants. Vous seriez allé vous plaindre de cet incident au poste de police du quartier dans lequel se trouvait l'école de vos enfants.

Le 26 janvier 2013, vous auriez été sauvagement agressé chez vous par des individus - à qui votre épouse avait ouvert après qu'ils se soient présentés comme étant venus au sujet de la plainte que vous aviez déposée la veille. Ils auraient fait irruption dans votre appartement, auraient enfermé votre femme dans la salle de bain et vous auraient roué de coups. Après avoir réussi à défoncer la porte, votre épouse vous aurait retrouvé inconscient, baignant dans votre sang. Une ambulance vous aurait très vite amené à l'hôpital.

Le 4 février 2013, en sortant de l'hôpital, vous seriez directement allé chez votre belle-mère, dans le quartier Balashikha – où se trouvaient déjà votre femme et vos enfants. Vous y seriez restés un mois ; le temps que vos parents à vous vous trouvent une maison à louer près de chez eux, dans la région de Stavropol. Vous y auriez emménagé et vous y seriez faits inscrire le 6 mars 2013.

Le 11 mars 2013, en rentrant chez vous, trois Tchétchènes vous auraient attendus dans la cour. Ils auraient enfermé votre épouse et vos enfants dans la maison avant de bouter le feu à la porte d'entrée et seraient repartis en tuant un chien errant et en vous donnant un délai de deux jours pour rentrer à Moscou.

Après avoir sauvé votre femme et vos enfants, vous auriez débarqué chez vos parents. Votre père vous aurait alors emmenés à Rostov chez des cousines de votre mère – où, vous seriez restés cachés pendant un mois. Le passeur auquel vous aviez confié les passeports de toute la famille aurait tout simplement disparu avec vos documents et l'argent que vous lui aviez versé. Il vous aurait alors fallu trouver une autre alternative et c'est ainsi que, le 9 avril 2013, en bus, vous vous seriez rendus en Ukraine – où, un passeur vous aurait embarqués dans sa voiture et vous aurait emmenés sans doute quelque part en Moldavie. Après avoir traversé une rivière en barque et avoir encore ensuite marché pendant une heure, deux individus vous auraient embarqués dans leur véhicule et vous auraient amenés en Belgique – où, vous seriez arrivés le 11 ou le 12 avril 2013. Vous avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même de votre arrivée sur le sol belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que des contradictions entre vos déclarations successives, à vous et à votre épouse, sont à déplorer - et, si vous vous plaignez d'emblée du fait que vos propos ont été mal traduits à l'Office des Etrangers (cfr CGRA - pp 4, 11 et 13 de votre audition et pg 2 de celle de votre épouse), rien ne vous empêchait pourtant de les faire rectifier lorsque le compte rendu de vos dires vous a été relu en russe avant d'accepter de le signer lors de votre toute première interview.

Relevons ainsi donc qu'à l'Office des Etrangers, vous vous étiez dit membre du Mouvement Stop-Kham. Or, au CGRA (pg 9), vous dites n'en être qu'un bénévole, n'ayant jamais rien signé et n'ayant jamais reçu de document de leur part.

De la même manière, il faut constater qu'à aucun moment à l'Office des Etrangers, vous n'avez prétendu avoir filmé quoi que ce soit de l'incident du 1er mai 2012. Vous avez juste dit avoir personnellement interpellé la femme de [T.M.] qui était mal garée et ajoutez qu'un des membres du mouvement, [D.R.] a filmé la scène. Or, au CGRA (pg 5), vous dites avoir filmé la scène avec Dima et un certain Maxim.

Concernant l'agression suite à laquelle vous auriez dû être hospitalisé en janvier 2013, relevons qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez prétendu que c'était arrivé en rue. Or, au CGRA (pg 12), vous déclarez que cela s'est passé dans votre propre appartement.

Egalement, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez juste parlé de menaces d'incendie ; au CGRA (pg 12), vous dites que le feu a réellement été bouté à votre domicile.

A ce sujet, il faut aussi noter qu'à l'Office des Etrangers, votre épouse prétendait que vous aviez réussi à vous enfuir de la maison en feu en sortant par la fenêtre. Or, au CGRA (pg 13), vous dites n'avoir été, personnellement, à aucun moment, pris dans le piège des flammes : seuls, votre femme et vos enfants, ayant été enfermés dans la maison ; quant à vous, vous étiez resté dans la cour devant la bâtisse.

Relevons encore qu'alors qu'à l'Office des Etrangers, votre épouse avait situé l'incendie de votre véhicule en octobre 2012 ; au CGRA (pg 2), elle s'est calquée sur vos dires et a prétendu que cela était en fait arrivé en décembre 2012.

Autant de contradictions entachent la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Force est ensuite de constater qu'entre vos dires et les informations en notre possession (dont des copies sont jointes au dossier administratif), d'autres divergences sont encore à relever ; lesquelles achèvent de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Ainsi, alors que vous prétendez que le Mouvement "Stop-Kham" est indépendant et qu'il ne dépend de rien, ni de personne (CGRA - p.9), il s'avère qu'il est en fait un des projets mis sur pied par le Mouvement "Nashi" (dont, vous dites ne pas savoir s'il n'existe encore ou pas). De nos informations (cfr "GAZETA.RU : "Chechens fight Nashi over illicit parking" - 02/05/12), il ressort d'ailleurs que les membres de Stop-Kham sont appelés des "activistes Nashi".

De plus, alors que vous prétendez que vous étiez près d'une vingtaine à mener ce raid ce jour-là (CGRA - p.10), il ressort de nos informations concernant l'incident du 1er mai 2012 que 30 à 40 activistes ont été attaqués ce jour-là dans ce cadre-là. De la même manière, alors que vous prétendez que la police avait été présente tout au long de l'agression et qu'elle n'avait à aucun moment réagi (CGRA - p.10), toujours selon ces mêmes informations, il en ressort que la police est arrivée sur place en 10 minutes et que, dès son arrivée, les agresseurs ont battu en retraite. μ

Relevons encore que vous déclarez qu'aucune affaire criminelle n'a jamais été ouverte contre ces jeunes tchéchènes - dans le cadre de cette rixe (CGRA - p.10). Or, nous avons des informations attestant du contraire (cfr "THE MOSCOW NEWS : Police open hooliganism case over parking fight" - 03/05/12).

Quoi qu'il en soit, force est de toute façon de constater que, contactée par nos soins, Oxana Mitrofanova, l'attachée de presse du mouvement auquel vous dites appartenir affirme que les activistes de Stop-Kham sont tous "vivants et en bonne santé".

Le Coordinateur en personne dudit mouvement, Dmitrii Chugunov, affirme qu'aucune des menaces qu'il a reçues via les réseaux sociaux ne s'est jamais concrétisée et, de son côté, le CEDOCA n'a strictement rien retrouvé comme information concernant d'éventuelles persécutions à l'encontre des activistes de Stop-Kham suite à cet incident (cfr Fiche "COI Focus" datée du 27.08.13 - dont une copie est jointe au dossier administratif). Par conséquent, vos allégations selon lesquelles votre ami Dima aurait été tué, Maksim aurait disparu et vous-même auriez connu de graves problèmes du fait de votre présence à l'altercation du 1er mai 2012 ne sont pas crédibles.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport interne et celui de votre épouse, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos deux enfants, les attestations de votre inscription à Soldato-Aleksandrovskogo, les attestations concernant la fermeture de votre compte en banque, la cessation de vos activités en tant qu'entrepreneur et à propos de la vente de votre maison ainsi que les tickets de train avec lesquels vous auriez voyagés pour aller de Moscou à Stavropol) n'y changent strictement rien.

Pour ce qui est de l'ordonnance médicale vous prescrivant une radiographie à l'hôpital n°36, si elle atteste qu'en date du 26 janvier 2013, vous souffriez d'une commotion cérébrale, de contusions à la cage thoracique et d'une fracture du nez, elle n'atteste de rien d'autre. Rien n'indique donc que ces blessures sont en lien avec les faits que vous avez invoqués, d'autant qu'ils ont été jugés non crédibles (voir ci-dessus). Un médecin ne peut d'ailleurs de toute façon pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Les copies des plaintes déposées par le père de votre ami au sujet de la mort suspecte de son fils et des agissements des policiers auxquels il aurait eu à faire ne se rapportent pas aux faits qui vous concernent, vous, personnellement et ne permettent nullement de lier son décès aux faits que vous avez invoqués.

En effet, outre le fait que vous n'apportez aucun début de preuves attestant de votre activisme au sein de « Stop Kham », vous n'en apportez pas non plus qui nous permettrait de davantage y associer votre ami, Dimitriy Vladimirovitch Roudov, d'une quelconque façon.

Les copies des réponses du FSB et du Parquet ne mentionnent, elles, nulle part la nature des plaintes que vous leur auriez adressées ; pas plus que ne le fait non plus celle du MVD – qui, par ailleurs, n'est étonnement pas datée et sur laquelle le nom du destinataire n'est pas davantage mentionné.

Par conséquent, aucun des documents présentés ne permet de rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[T., I.A.]

A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [A.T.] (SP X.XXX.XXX).

A titre personnel, vous n'invoquez aucune autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, pour diverses raisons énoncées dans la décision prise à son égard. Il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de formation et de profession coiffeur. A Moscou, vous possédiez votre propre salon de coiffure.

En mars 2012, vous seriez devenu bénévole au sein du Mouvement « Stop Kham » luttant pour faire conscientiser les citoyens sur les bonnes règles de conduite à adopter au volant afin d'améliorer les conditions de circulation à Moscou et à travers toute la Fédération de Russie.

Lors de votre troisième et dernière « action », le 1er mai 2012 en début d'après-midi, avec des amis du mouvement, vous auriez interpellé une dame garée en 3ème ligne et bloquant ainsi la circulation des transports en commun. Vous lui auriez demandé de déplacer son véhicule mais celle-ci aurait refusé et vous aurait en outre insultés et menacés. Elle aurait ensuite passé un coup de fil et peu de temps après, des jeunes caucasiens auraient débarqué dans plusieurs voitures et se seraient jetés sur vous et les autres membres du mouvement présents. Une bagarre aurait éclaté. Selon vos dires, ces jeunes (arrivés en trois voitures) s'en seraient particulièrement pris aux cameramen qui filmaient la scène (soit : vous, votre ami [D.R.] (dit « Dima ») et [M.K.]) en les menaçant d'égorger leurs familles. Dima et vous seriez parvenus à vous enfuir et, après lui avoir remis votre enregistrement (chez lui), vous seriez rentré chez vous. Le lendemain, Dima vous aurait informé que la dame avec laquelle vous auriez eu l'altercation n'était autre que [M.M.], épouse de l'Adjoint du représentant plénipotentiaire Tchétchène en Russie, [T.M.], et que parmi les jeunes venus lui prêter main forte se trouvait le fils du couple, [I.M.].

Une semaine après cet incident, pour l'écart de conduite de ses proches, le Président tchétchène Ramzan Kadyrov a fait limoger [T.M.].

Fin juin 2012, le troisième cameraman ([M.K.]) ayant filmé cet incident aurait tout simplement disparu.

Mi-juillet 2012, Dima aurait commencé à recevoir des menaces de mort au téléphone de la part [I.M.] (le fils de [M.M.] qu'elle avait appelé à sa rescousse ce jour-là).

Fin juillet 2012, vous auriez été témoin des secondes menaces téléphoniques dont aurait été victime Dima. Vous lui auriez conseillé de se mettre au vert. Il serait dès le lendemain parti passer ses vacances à Voronej chez sa grand-mère.

Fin août 2012, Dima vous aurait téléphoné pour vous prévenir qu'il allait rentrer sur Moscou afin d'assister à la rentrée scolaire de sa nièce.

Le 3 septembre 2012, le père de Dima (« Oncle Volodia ») vous aurait appelé au travail pour vous annoncer que Dima venait de se faire tuer. Son meurtre aurait été mis en scène pour faire croire aux autorités qu'il s'était suicidé (en s'égorgeant lui-même tout seul). En le rejoignant directement dans l'appartement de son fils, vous auriez tout de suite vu que les policiers sur place ne se comportaient pas de manière professionnelle.

Le lendemain, vous l'auriez accompagné pour porter plainte au poste de police du quartier. Vous y auriez été mal reçus et en seriez repartis bredouilles. Le jour-même, le père de Dima aurait rédigé une plainte à ce propos dans la rubrique prévue à cet effet sur le site internet du MVD.

Une semaine plus tard, il aurait reçu un courrier disant qu'après vérification, aucun reproche dans les agissements des policiers mis en cause n'était à retenir contre eux.

Le père de Dima se serait alors adressé au Comité d'Instruction – où, il aurait été convoqué pour y être entendu en date du 27 septembre 2012. Il vous aurait demandé de l'y accompagner. Vous y auriez été sommairement entendus. Sa plainte aurait été actée et le juge d'Instruction lui aurait dit qu'une affaire pénale allait être ouverte pour enquêter sur le décès de son fils.

Le 8 octobre 2012, vous auriez, à votre tour, reçu des menaces de mort téléphoniques. Vous en auriez fait part au FSB en leur relatant les faits via leur site internet. Deux semaines plus tard, vous auriez reçu un courrier de leur part vous informant que vos problèmes ne relevaient pas de leur compétence.

En même temps que de vous adresser au FSB, vous auriez également et de la même manière contacté le MVD. Ce dernier vous aurait informé du fait que votre affaire avait été transmise au Parquet ; lequel vous aurait dit qu'elle allait être examinée.

Dans la nuit du 25 au 26 décembre 2012, votre voiture aurait été incendiée.

Le lendemain, vous auriez reçu un coup de fils vous menaçant que la prochaine fois, ce serait votre appartement qui serait incendié.

Le surlendemain, vous seriez parti avec votre épouse (Mme [I.T.]– SP X.XXX.XXX) et vos deux enfants chez vos parents dans la région de Stravropol. Vous y seriez restés deux semaines avant de rentrer à Moscou – pour que vos enfants puissent retourner à l'école à la rentrée scolaire. Ayant pris la décision de quitter Moscou pendant les congés de fin d'année, dès votre retour dans la capitale, vous auriez commencé à faire le nécessaire pour liquider votre commerce, mettre votre appartement en vente et fermer votre compte en banque.

Le 25 janvier 2013, vos enfants auraient fait l'objet d'une vaine tentative d'enlèvement par un individu. Comme leurs institutrices ne le connaissaient pas, elles auraient refusé de lui confier vos enfants. Vous seriez allé vous plaindre de cet incident au poste de police du quartier dans lequel se trouvait l'école de vos enfants.

Le 26 janvier 2013, vous auriez été sauvagement agressé chez vous par des individus - à qui votre épouse avait ouvert après qu'ils se soient présentés comme étant venus au sujet de la plainte que vous aviez déposée la veille. Ils auraient fait irruption dans votre appartement, auraient enfermé votre femme dans la salle de bain et vous auraient roué de coups. Après avoir réussi à défoncer la porte, votre épouse vous aurait retrouvé inconscient, baignant dans votre sang. Une ambulance vous aurait très vite amené à l'hôpital.

Le 4 février 2013, en sortant de l'hôpital, vous seriez directement allé chez votre belle-mère, dans le quartier Balashikha – où se trouvaient déjà votre femme et vos enfants. Vous y seriez restés un mois ; le temps que vos parents à vous vous trouvent une maison à louer près de chez eux, dans la région de Stavropol. Vous y auriez emménagé et vous y seriez faits inscrire le 6 mars 2013.

Le 11 mars 2013, en rentrant chez vous, trois Tchétchènes vous auraient attendus dans la cour. Ils auraient enfermé votre épouse et vos enfants dans la maison avant de bouter le feu à la porte d'entrée et seraient repartis en tuant un chien errant et en vous donnant un délai de deux jours pour rentrer à Moscou.

Après avoir sauvé votre femme et vos enfants, vous auriez débarqué chez vos parents. Votre père vous aurait alors emmenés à Rostov chez des cousines de votre mère – où, vous seriez restés cachés pendant un mois. Le passeur auquel vous aviez confié les passeports de toute la famille aurait tout simplement disparu avec vos documents et l'argent que vous lui aviez versé. Il vous aurait alors fallu trouver une autre alternative et c'est ainsi que, le 9 avril 2013, en bus, vous vous seriez rendus en Ukraine – où, un passeur vous aurait embarqués dans sa voiture et vous aurait emmenés sans doute quelque part en Moldavie.

Après avoir traversé une rivière en barque et avoir encore ensuite marché pendant une heure, deux individus vous auraient embarqués dans leur véhicule et vous auraient amenés en Belgique – où, vous seriez arrivés le 11 ou le 12 avril 2013. Vous avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même de votre arrivée sur le sol belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que des contradictions entre vos déclarations successives, à vous et à votre épouse, sont à déplorer - et, si vous vous plaignez d'emblée du fait que vos propos ont été mal traduits à l'Office des Etrangers (cfr CGRA - pp 4, 11 et 13 de votre audition et pg 2 de celle de votre épouse), rien ne vous empêchait pourtant de les faire rectifier lorsque le compte rendu de vos dires vous a été relu en russe avant d'accepter de le signer lors de votre toute première interview.

Relevons ainsi donc qu'à l'Office des Etrangers, vous vous étiez dit membre du Mouvement Stop-Kham. Or, au CGRA (pg 9), vous dites n'en être qu'un bénévole, n'ayant jamais rien signé et n'ayant jamais reçu de document de leur part.

De la même manière, il faut constater qu'à aucun moment à l'Office des Etrangers, vous n'avez prétendu avoir filmé quoi que ce soit de l'incident du 1er mai 2012. Vous avez juste dit avoir personnellement interpellé la femme de [T.M.] qui était mal garée et ajoutez qu'un des membres du mouvement, [D.R.] a filmé la scène. Or, au CGRA (pg 5), vous dites avoir filmé la scène avec Dima et un certain Maxim.

Concernant l'agression suite à laquelle vous auriez dû être hospitalisé en janvier 2013, relevons qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez prétendu que c'était arrivé en rue. Or, au CGRA (pg 12), vous déclarez que cela s'est passé dans votre propre appartement.

Egalement, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez juste parlé de menaces d'incendie ; au CGRA (pg 12), vous dites que le feu a réellement été bouté à votre domicile.

A ce sujet, il faut aussi noter qu'à l'Office des Etrangers, votre épouse prétendait que vous aviez réussi à vous enfuir de la maison en feu en sortant par la fenêtre. Or, au CGRA (pg 13), vous dites n'avoir été, personnellement, à aucun moment, pris dans le piège des flammes : seuls, votre femme et vos enfants, ayant été enfermés dans la maison ; quant à vous, vous étiez resté dans la cour devant la bâtisse.

Relevons encore qu'alors qu'à l'Office des Etrangers, votre épouse avait situé l'incendie de votre véhicule en octobre 2012 ; au CGRA (pg 2), elle s'est calquée sur vos dires et a prétendu que cela était en fait arrivé en décembre 2012.

Autant de contradictions entachent la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Force est ensuite de constater qu'entre vos dires et les informations en notre possession (dont des copies sont jointes au dossier administratif), d'autres divergences sont encore à relever ; lesquelles achèvent de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Ainsi, alors que vous prétendez que le Mouvement "Stop-Kham" est indépendant et qu'il ne dépend de rien, ni de personne (CGRA - p.9), il s'avère qu'il est en fait un des projets mis sur pied par le Mouvement "Nashi" (dont, vous dites ne pas savoir s'il n'existe encore ou pas). De nos informations (cfr "GAZETA.RU : "Chechens fight Nashi over illicit parking" - 02/05/12), il ressort d'ailleurs que les membres de Stop-Kham sont appelés des "activistes Nashi".

De plus, alors que vous prétendez que vous étiez près d'une vingtaine à mener ce raid ce jour-là (CGRA - p.10), il ressort de nos informations concernant l'incident du 1er mai 2012 que 30 à 40 activistes ont été attaqués ce jour-là dans ce cadre-là.

De la même manière, alors que vous prétendez que la police avait été présente tout au long de l'agression et qu'elle n'avait à aucun moment réagi (CGRA - p.10), toujours selon ces mêmes informations, il en ressort que la police est arrivée sur place en 10 minutes et que, dès son arrivée, les agresseurs ont battu en retraite.

Relevons encore que vous déclarez qu'aucune affaire criminelle n'a jamais été ouverte contre ces jeunes tchéchènes - dans le cadre de cette rixe (CGRA - p.10). Or, nous avons des informations attestant du contraire (cfr "THE MOSCOW NEWS : Police open hooliganism case over parking fight" - 03/05/12).

Quoi qu'il en soit, force est de toute façon de constater que, contactée par nos soins, Oxana Mitrofanova, l'attachée de presse du mouvement auquel vous dites appartenir affirme que les activistes de Stop-Kham sont tous "vivants et en bonne santé". Le Coordinateur en personne dudit mouvement, Dmitrii Chugunov, affirme qu'aucune des menaces qu'il a reçues via les réseaux sociaux ne s'est jamais concrétisée et, de son côté, le CEDOCA n'a strictement rien retrouvé comme information concernant d'éventuelles persécutions à l'encontre des activistes de Stop-Kham suite à cet incident (cfr Fiche "COI Focus" datée du 27.08.13 - dont une copie est jointe au dossier administratif). Par conséquent, vos allégations selon lesquelles votre ami Dima aurait été tué, Maksim aurait disparu et vous-même auriez connu de graves problèmes du fait de votre présence à l'altercation du 1er mai 2012 ne sont pas crédibles.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport interne et celui de votre épouse, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos deux enfants, les attestations de votre inscription à Soldato-Aleksandrovskogo, les attestations concernant la fermeture de votre compte en banque, la cessation de vos activités en tant qu'entrepreneur et à propos de la vente de votre maison ainsi que les tickets de train avec lesquels vous auriez voyagés pour aller de Moscou à Stavropol) n'y changent strictement rien.

Pour ce qui est de l'ordonnance médicale vous prescrivant une radiographie à l'hôpital n°36, si elle atteste qu'en date du 26 janvier 2013, vous souffriez d'une commotion cérébrale, de contusions à la cage thoracique et d'une fracture du nez, elle n'atteste de rien d'autre. Rien n'indique donc que ces blessures sont en lien avec les faits que vous avez invoqués, d'autant qu'ils ont été jugés non crédibles (voir ci-dessus). Un médecin ne peut d'ailleurs de toute façon pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Les copies des plaintes déposées par le père de votre ami au sujet de la mort suspecte de son fils et des agissements des policiers auxquels il aurait eu à faire ne se rapportent pas aux faits qui vous concernent, vous, personnellement et ne permettent nullement de lier son décès aux faits que vous avez invoqués.

En effet, outre le fait que vous n'apportez aucun début de preuves attestant de votre activisme au sein de « Stop Kham », vous n'en apportez pas non plus qui nous permettrait de davantage y associer votre ami, [D.V.R.], d'une quelconque façon.

Les copies des réponses du FSB et du Parquet ne mentionnent, elles, nulle part la nature des plaintes que vous leur auriez adressées ; pas plus que ne le fait non plus celle du MVD – qui, par ailleurs, n'est étonnement pas datée et sur laquelle le nom du destinataire n'est pas davantage mentionné.

Par conséquent, aucun des documents présentés ne permet de rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte de 20 semaines de jumeaux.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, les parties requérantes confirment fonder leur demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

2.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin.

Elles invoquent encore la violation du principe de proportionnalité ainsi que celle des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Elles sollicitent également l'annulation des décisions querellées.

3. Documents

3.1. Par un courrier du 9 octobre 2013, les parties requérantes ont un article de presse extrait du site Internet www.express-novosti daté du 2 mai 2012, les pages extraites de Wikipedia quant au mouvement Stopham et à l'incident d'avril 2012, une convocation judiciaire, une attestation médicale quant à la grossesse de la requérante.

3.2. La partie défenderesse a déposé un rapport écrit.

3.3. Par un courrier du 24 avril 2014, les parties requérantes ont adressé au Conseil une nouvelle note comprenant les documents suivants : une attestation médicale datée du 25 août 2013 relative à des soins apportés au frère de la requérante, une attestation de la police datée du 24 septembre 2013, à propos d'une plainte déposée par le frère de la requérante, une déclaration de la police de Balasjicha datée du 24 septembre 2013

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4.3. S'agissant de l'article 8 CEDH le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

4.4. Par ailleurs, l'argumentation tendant à démontrer une violation des articles 2,3, 5, 6, 7 et 8 de la CEDH, n'apparaît pas pertinente dans la mesure où une telle violation n'est envisageable que dans l'hypothèse d'un retour vers la Russie. En effet, la décision attaquée est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'emporte cependant aucune mesure d'éloignement du territoire belge. La partie requérante n'a dès lors aucun intérêt au moyen ainsi articulé.

5. Rétroactes

Les parties requérantes ont introduit leur présente demande d'asile le 11 avril 2013 qui a fait l'objet, le 4 septembre 2013, de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 16 septembre 2013, les parties requérantes ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Celui-ci a rendu une ordonnance sur base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Suite à la réception d'une demande d'être entendu et de nouveaux éléments, le Conseil a conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 ordonné au Commissaire général d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit. Ce rapport a été transmis au Conseil en date du 18 février 2014.

Par un arrêt n°120 778 du 17 mars 2014, le Conseil a considéré qu'il y avait lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'actes attaqué »).

6.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de l'espèce et des nouveaux éléments produits.

6.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.6. Les décisions attaquées mettent en avant diverses contradictions entre les propos des requérants et des divergences entre les propos des requérants et les informations en possession de la partie défenderesse.

6.7. En termes de requête, les parties requérantes soulignent que les propos du requérant ont été mal traduits ou mal résumés. Elles allèguent encore que les informations de la partie défenderesse proviennent des journaux de Moscou et qu'elles ne sont pas conformes à la réalité. Elles signalent que de nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises en Russie par les Tchétchènes et la famille M.

6.8. En l'espèce, le Conseil relève que les motifs des décisions querellées sont justifiés à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments substantiels de la demande d'asile du requérant.

6.9. Le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que les déclarations du requérant devant les services de l'Office des étrangers lui ont été relues en langue russe et qu'il a accepté et signé leur retranscription.

Partant l'explication de l'erreur de l'interprète ne peut être acceptée d'autant qu'elle n'explique pas les contradictions apparues entre les dires de la requérante et du requérant. Aucune justification n'est apportée en termes de requête sur ce point.

6.10. Les parties requérantes critiquent les informations de la partie défenderesse mais reste en défaut dans sa requête de produire des éléments de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse.

6.11. Quant aux éléments nouveaux, le Conseil, à la suite du rapport de la partie défenderesse, ne peut que relever qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos des requérants. Ainsi, s'agissant de l'article de l'Express Novitsi, ce document succinct au contenu peu détaillé et aux sources inconnues ne peut suffire pour mettre à mal la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse. Il en va de même à propos de l'article issu de Wikipedia.

S'agissant de la convocation, dès lors qu'elle est reçue le 3 octobre 2013 pour une comparution le 24 juillet 2013, cette pièce ne peut rétablir la crédibilité des propos des requérants.

Le certificat médical ne peut quant à lui établir la réalité des persécutions invoquées.

6.12. Quant aux éléments produits par le courrier du 24 avril 2014, le Conseil relève que ces pièces concernent le frère de la requérante. Le seul fait que les agresseurs du frère de la requérante aient demandé où se trouvait cette dernière et son mari ne peut suffire à établir un lien entre cette agression et les faits invoqués par les requérants. Et ce d'autant plus que cet événement a eu lieu le 25 août 2013 alors que les requérants ont fait état d'un incident survenu en mai 2012 et ont quitté leur pays en avril 2013.

6.13. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans leur région d'origine, en l'espèce la Russie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le

Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN